

Province de Québec
Municipalité Sant-Cyrille-de-Wendover

Règlement # 413-9 : 1^{er} Projet Règlement sur les ententes relatives à des travaux d'infrastructures municipales – annexes / modifications

...04.22

Règlement portant le numéro 413-9 lequel a pour objet de modifier les annexes E et F du règlement # 413 relatifs aux ententes à conclure avec des promoteurs concernant les travaux d'infrastructures municipales ;

Considérant que le projet de règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

Considérant l'avis de motion donné à la séance ordinaire du 4 avril 2022;

Considérant que le projet de règlement # 413-9 tel que décrit ci-haut, a été présenté aux membres du conseil lors de cette même séance.

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 28 mars 2022 et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Considérant que ce règlement a été déposé à la séance du 4 avril 2022;

Considérant qu'une séance de consultation publique a été tenue le 11 avril à 19 :00h

En conséquence, il est décrété par le Conseil de modifier ce règlement comme ce qui suit :

A) **Dans l'annexe E** concernant le modèle d'entente à conclure avec le promoteur pour la réalisation de travaux d'infrastructures municipales (Promoteur = maître d'œuvre) :

-

1. Remplacer l'énoncé de l'article 14.1 par le suivant :

« 14.1 Si le promoteur exécute les travaux, les documents suivants sont requis : »

2. Remplacer l'énoncé de l'article 14.1.1 par le suivant :

«14.1.1 Une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable garantissant les obligations financières du promoteur aux termes de la présente convention, notamment celles découlant de **l'article 12.2;**

Cette lettre de garantie peut être remplacée par un cautionnement d'exécution.»

3. Remplacer l'énoncé de l'article 14.1.2 par le suivant :

« 14.1.2 Cette lettre de garantie ou ce cautionnement restera en possession de la municipalité jusqu'à l'acceptation définitive des travaux par cette dernière laquelle ne peut être donnée avant la complète exécution de ceux-ci.

4. Ajouter l'énoncé de l'article 14.1.3 suivant :

«14.1.3 Cette lettre de garantie ou ce cautionnement devra être maintenue en vigueur durant la période s'étendant entre la signature de la présente entente et l'acceptation définitive des travaux. La municipalité y sera désignée à titre de bénéficiaire.»

5. Ajouter l'énoncé de l'article 14.1.4 suivant :

Toute réclamation entreprise dans cette période devra être couverte par cette garantie.

6. Ajouter l'énoncé de l'article 14.1.5 suivant :

La valeur de la lettre de garantie ou ce cautionnement devra être pour un montant au moins égal au coût estimé des travaux moins la somme versée par le promoteur en vertu de l'article 12.2.1.

7. Remplacer l'énoncé de l'article 14.2 par le suivant :

Si le promoteur exécute une partie des travaux, les documents suivants sont requis :

8. Ajouter l'énoncé de l'article 14.2.1 suivant :

14.2.1 Une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable garantissant la parfaite et complète exécution des travaux prévus aux plans et devis.

Cette lettre de garantie peut être remplacée par un cautionnement d'exécution.

Cette lettre de garantie ou ce cautionnement restera en possession de la municipalité jusqu'à l'acceptation définitive des travaux par cette dernière laquelle ne peut être donnée avant la complète exécution de ceux-ci.

Cette lettre de garantie ou ce cautionnement devra être maintenue en vigueur durant la période s'étendant entre la signature de la présente entente et l'acceptation définitive des travaux. La municipalité y sera désignée à titre de bénéficiaire.

Toute réclamation entreprise dans cette période devra être couverte par cette garantie.

La lettre de garantie bancaire ou le cautionnement devra être égal à 50 % de la valeur estimée indiquée dans l'évaluation des travaux (document V) telle que produite par l'ingénieur désigné au dossier.

9. Ajouter l'énoncé de l'article 14.2.2 suivant :

14.2.2 Une lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable garantissant le paiement complet de tous les fournisseurs de services et de matériaux, les sous-traitants, les travailleurs et les professionnels.

Cette lettre de garantie peut être remplacée par un cautionnement d'exécution.

Cette lettre de garantie ou ce cautionnement restera en possession de la municipalité jusqu'à l'acceptation définitive des travaux par cette dernière laquelle ne peut être donnée avant la complète exécution de ceux-ci.

Cette lettre de garantie ou ce cautionnement devra être maintenue en vigueur durant la période s'étendant entre la signature de la présente entente et l'acceptation définitive des travaux. La municipalité y sera désignée à titre de bénéficiaire.

Toute réclamation entreprise dans cette période devra être couverte par cette garantie.

La valeur de la lettre de garantie bancaire ou le cautionnement devra être égal à 50 % de la valeur estimée indiquée dans l'évaluation des travaux (document V) telle que produite par l'ingénieur

C) **Dans l'annexe F** concernant le modèle d'entente à conclure avec le promoteur pour la réalisation de travaux d'infrastructures municipales (Municipalité = maître d'œuvre en tout ou en partie) :

10. Remplacer l'énoncé du quatrième paragraphe de l'article 14.1 par le suivant :

«14.1 non applicable»

11. Remplacer l'énoncé du quatrième paragraphe de l'article 14.1.1 par le suivant :

«14.1.1 non applicable»

12. Remplacer l'énoncé du quatrième paragraphe de l'article 14.1.2 par le suivant :

«14.1.2 non applicable»

13. Remplacer l'énoncé du quatrième paragraphe de l'article 14.1.3 par le suivant :

«14.1.3 non applicable»

14. Remplacer l'énoncé du quatrième paragraphe de l'article 14.1.4 par le suivant :

«14.1.4 non applicable»

15. Remplacer l'énoncé du quatrième paragraphe de l'article 14.1.5 par le suivant :

«14.1.4 non applicable»

D) Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé conformément à la Loi.

Avis de motion ; 4 Avril 2022

Dépôt projet règlement : 4 Avril 2022

Séance de consultation publique : 11 avril 2022

Adopté à la séance ordinaire du

Avis public d'adoption :

Entrée en vigueur : xxxxx

Saint-Cyrille-de-Wendover,
Ce 11 Avril 2022.

Signé,

Eric Leroux
Maire

Lyne Rivard
Dir.générale/Secr.-très. par Intérim